

# Restez informés sur les mesures de soutien

Afin d'aider les entreprises agricoles à traverser cette période de crise qui impacte leur activité, le gouvernement et la Région Occitanie ont mis en place des dispositifs d'accompagnement des entreprises. Nous vous proposons un récapitulatif de ces aides.

## Tout savoir sur les Fonds de solidarité

	Fonds de solidarité	Fonds de solidarité	Fonds de solidarité exceptionnel
	Volet 1	Volet 2	
<b>Financeur</b>	Etat	Région Occitanie	Région Occitanie
<b>Pour qui ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises de 0 à 10 salariés</li> <li>- Tout statut</li> <li>- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)</li> <li>- Tout secteur d'activité</li> <li>- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos</li> <li>- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € par dirigeant/conjoint collaborateur</li> <li>- Baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (entre mars 2019 et mars 2020 et /ou entre avril 2019 et avril 2020 ou faisant l'objet d'une interdiction d'accueil au public)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprise bénéficiant de l'aide Volet 1 Etat du Fonds de Solidarité</li> <li>- Avec au moins 1 salarié au 1er mars 2020 en CDI ou CDD</li> <li>- Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles dans les trente jours suivants</li> <li>- Elles ne sont pas bénéficiaires d'un prêt de trésorerie auprès de leur réseau bancaire ou n'ayant pas eu de réponse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes conditions que volet 1 excepté le taux de perte de chiffre d'affaires : comprise entre 40 et 50 %</li> </ul>
<b>Montant</b>	Montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et en avril 2020, dans la limite de 1 500€ par mois	Entre 2000 et 5000€ suivant le chiffre d'affaires et la trésorerie de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indépendants ou 0 salariés : subvention forfaitaire de 1 000 euros</li> <li>- Entreprises de 1 à 10 salariés : subvention forfaitaire de 1 500 euros</li> </ul>
<b>Démarches</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A partir du 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent faire une déclaration sur le site <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.</li> </ul>	<p>Déposez votre dossier en ligne en créant un compte sur la plateforme dédiée (entre le 15 avril et le 31 mai) : <a href="http://occ-soutien-tpe.mgcloud.fr">occ-soutien-tpe.mgcloud.fr</a></p> <p><b>Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.</b></p> <p>+ de renseignements sur : <a href="https://hubentreprendre.laregion.fr/">https://hubentreprendre.laregion.fr/</a></p>	<p>Déposez votre dossier en ligne en créant un compte sur la plateforme dédiée (entre le 10 avril et le 31 mai) : <a href="http://mesaidesenligne.laregion.fr">mesaidesenligne.laregion.fr</a></p> <p>+ de renseignements sur : <a href="https://hubentreprendre.laregion.fr/">https://hubentreprendre.laregion.fr/</a></p>

### Pass Rebond occitanie

La Région Occitanie a adapté et renforcé son accompagnement des entreprises pour la durée de la crise (jusqu'au 26/09/2020 ou jusqu'à la publication du décret de fin de crise sanitaire) en apportant des dispositions au Pass Occitanie qui devient temporairement le Pass Rebond Occitanie. Il prend le relais des Pass Agro viti, Pass Agri Valorisation, Agri tourisme et Pass Bois qui sont "suspendus" durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le Pass Rebond Occitanie a pour objectif de soutenir les projets de développement des entreprises afin d'anticiper la reprise économique suite à la crise sanitaire.

L'esprit du dispositif est d'accompagner les exploitations et entreprises qui doivent poursuivre/terminer leurs investissements pendant cette période de crise ou qui ont des investissements prévus et urgents à réaliser.

### Aide régionale aux initiatives de distribution des produits locaux

Présentée dans le cadre du plan de la Région, l'aide aux initiatives de distribution des produits locaux est disponible. Elle s'adresse aux producteurs effectuant de la livraison aux domiciles des particuliers, aux centres de soins et de santé ou aux organismes à vocation sociale et solidaire.

Il s'agit d'un montant forfaitaire de 80 € par semaine, et ce à partir des mesures de confinement (17 mars). Une demande est à faire pour chaque semaine ou de la livraison a été effectuée. Le formulaire de demande est dis-

ponible en ligne via le lien internet suivant : <https://solidarite-occitanie-alimentation.fr/demande-de-subsidations/#>

Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'accès au site, une demande sur papier libre peut être adressée au service compétent de la Région. Certaines conditions sont à remplir au préalable, comme le fait d'être inscrit à la plateforme régionale (lien <https://solidarite-occitanie-alimentation.fr/accueil/>) ou que le bénéficiaire s'engage à ne pas facturer la prestation de livraison aux particuliers.

Communiqué du Conseil départemental

### « RSA agricole » dérogatoire « spécial Covid-19 »

#### Soutien aux travailleurs indépendants en difficulté (travailleurs non-salariés)

Une dérogation à l'ouverture du droit à l'allocation RSA, pendant 3 mois, est autorisée, si l'interruption d'activité est liée à la crise sanitaire. Il sera procédé à une neutralisation des revenus d'activité du trimestre de référence. La composition familiale et les autres ressources du foyer seront prises en compte, dans le cadre de l'instruction de la demande d'allocation RSA.

Une attention particulière sera portée aux demandes des familles monoparentales.

Cette mesure permet une ouverture de droit au RSA mais également un maintien ou une valorisation du droit RSA pendant 3 mois. Elle est déjà mise en œuvre en lien avec la CAF et s'élargit aux travailleurs indépendants, ressortissants de la MSA.

Dispositif de soutien à l'emploi salarié dans le monde agricole

Le Département du Gers apporte son soutien à la mobilisation de main-d'œuvre dans le secteur agricole et agro-alimentaire, face à la crise actuelle du COVID-19.

Il décide de prendre des dispositions exceptionnelles autorisant le cumul de l'allocation RSA et d'un salaire, sans interruption du droit au RSA (relative à la perception d'un salaire) après la période d'activité.

Le salaire perçu dans ce cadre sera exclu du calcul de l'allocation RSA.

Ainsi, il sera possible pour le bénéficiaire du RSA qui fait le choix d'occuper un emploi salarié auprès des professionnels des filières agri-

coles et agro-alimentaire, et sous réserve d'une attestation sur l'honneur de son employeur justifiant le respect des gestes barrières et de sécurité, de percevoir l'allocation RSA et un revenu salarié durant la période d'activité ; bénéficier d'un renouvellement de son droit au RSA à l'issue de la période d'activité.

Dans le cadre du renouvellement du RSA à l'issue de la période d'activité, les conditions de calcul de l'allocation par la MSA resteront identiques (prise en compte des éventuelles autres ressources).

Ce dispositif est en capacité d'activation dans nos services, dès à présent. Sa mise en œuvre se fait en lien avec la MSA et Pôle emploi, déjà informés de ces mesures.

### Protocole national de déconfinement

Le ministère du Travail publie ce jour un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place. Il vient en complément des 48 guides métiers déjà disponibles sur le site du ministère du Travail et élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux.

De nouveaux guides seront par ailleurs publiés, à la demande des partenaires sociaux, dans les

jours qui viennent.

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes et apportent des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
- à la gestion des flux ;
- aux équipements de protection individuelle ;
- aux tests de dépistage ;
- au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
- à la prise de température ;
- au nettoyage et à désinfection des locaux.

Télécharger le protocole sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises>